



ANNEXE

| Type de disponibilité | Durée | Conditions d'attribution | Observations | Conditions de réintégration (réf. note DAF D1 n° 2019-130 du 24.09.2019) |
|---|--|---|---|--|
| Pour élever un enfant de moins de 12 ans | 3 ans maximum Renouvelable par période 3 ans maximum jusqu'au 12 ans de l'enfant | Disponibilité de droit | Si vous êtes ou avez été en disponibilité pour élever un enfant depuis le 8 août 2019, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. (*1) | Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an). |
| Pour donner des soins à un proche | 3 ans maximum et renouvelable par période de 3 ans tant que la présence est justifiée | Disponibilité de droit | Pas de droits à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(2) | Réintégration après participation au mouvement. (service protégé pendant une durée d'un an). |
| Suivre son conjoint | 3 ans maximum Renouvelable par période de 3 ans tant que votre époux(se) ou partenaire de Pacs reste contraint de résider en un lieu éloigné de votre résidence administrative | Disponibilité de droit | Pas de droits à l'avancement de grade et d'échelon. Toutefois : droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(2) | Réintégration après participation au mouvement (service non protégé). |
| Adopter un enfant | 6 semaines maximum par agrément | Disponibilité de droit | Pas de droits à l'avancement d'échelon ou de grade. | Réintégration sur son précédent service. (service protégé pendant la durée de la disponibilité). |
| Convenances personnelles | 5 ans maximum, Renouvelable : dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de : - de réintégrer au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, pour une période de 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique | Accord sous réserve des nécessités de service. Nécessité de justifier de 4 années de service depuis la titularisation dans le corps d'appartenance si la disponibilité est sollicitée pour travailler dans le secteur privé. | Pas de droits à l'avancement de grade et d'échelon. Droits conservés pendant 5 ans maximum en cas d'activité professionnelle. *(2) | Réintégration après participation au mouvement (service non protégé). |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| Créer ou reprendre une entreprise (commerciale, artisanale, ou sous le régime micro-social) | 2 ans maximum. Non renouvelable. | Accord sous réserve des nécessités de service. Demande éventuellement soumise à l'examen de la Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique. | Si vous êtes ou avez été en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise depuis le 7 septembre 2018, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant votre disponibilité. (*3) | Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé). |
| Etudes ou recherches d'intérêt général (en vue d'étendre ou de parfaire la formation professionnelle) | 3 ans. Renouvelable une fois 3 ans. | Accord sous réserve des nécessités de service. Intérêt des études ou des recherches apprécié par l'administration. | | Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé). |
| Mandat d'élu local | Durée du mandat électif. | Disponibilité de droit. | | Réintégration après participation au mouvement. (service non protégé). |

(1) – Si vous êtes ou avez été en disponibilité pour élever un enfant depuis le 8 août 2019, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.
Si vous avez été en disponibilité pour élever un enfant avant le 8 août 2019, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.
Depuis le 8 août 2019, si vous bénéficiez ou avez bénéficié, au cours de votre carrière, d'une disponibilité pour élever un enfant et d'un congé parental, vous conservez vos droits à avancement pendant 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental.

(2) - Toutefois, si vous êtes ou avez été en disponibilité pour ces motifs depuis le 7 septembre 2018 et si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Si vous exercez une activité salariée (dans le secteur privé ou le secteur public), elle représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- Si vous exercez une activité indépendante, elle vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 990 euros.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à la DEP les pièces justificatives de votre activité au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de votre mise en disponibilité.

(3) - Si vous avez été en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avant le 7 septembre 2018, vos périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre à votre administration un justificatif d'immatriculation de votre activité au répertoire national des entreprises, ou à l'Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, votre période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition.

Votre activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées.

C'est le statut particulier : Ensemble des règles applicables en matière de recrutement, d'avancement, de promotion, de rémunération, etc., à tous les fonctionnaires membres d'un même corps ou cadre d'emplois de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes est soumise à l'avis de la HATVP (haute autorité pour la transparence de la vie publique).

- **Justification de l'activité salariée**

Il convient de transmettre à la division de l'enseignement privé, chaque année, au plus tard le 31 mai, les copies des bulletins de salaire et de contrat de travail.

- **Justification d'une activité indépendante**

Les documents suivants doivent être transmis à la division de l'enseignement privé :

- justificatif de l'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSAFF.
 - copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que l'activité procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 990 euros.
- Dans l'hypothèse d'une activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français.